

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité Administrative  
Bât A  
24016 Périgueux

Périgueux, le 28/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SPR DISTRI**

**CENTRE COMMERCIAL LE BOURG  
24240 Sigoules-Et-Flaugeac**

Références : DD/UbD24-47/255/2024  
Code AIOT : 0003107202

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement SPR DISTRI implanté CENTRE COMMERCIAL LE BOURG 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection fait suite à l'arrêt de mise en demeure du 24/01/2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPR DISTRI
- CENTRE COMMERCIAL LE BOURG 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC
- Code AIOT : 0003107202

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SPR DISTRI exploite une station-service soumise à déclaration, récépissé du 27/03/2003, sur la commune de SIGOULES ET FLAUGEAC. Elle est exploitée en libre-service sans surveillance et dispose d'un seul îlot, double face, distribuant de l'essence super sans plomb (SP) 95, SP98 et du gasoil.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1 > 4.7.A	Demande d'action corrective	15 jours
13	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1 > 4.8	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Plan de masse	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Changement d'exploitant	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2	Levée de mise en demeure
4	Etanchéité des plateformes	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2	Levée de mise en demeure
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2	Levée de mise en demeure
6	Dispositifs de sécurité	AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2	Levée de mise en demeure
7	Respect des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 24/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1>2.7.A	Sans objet
9	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 1>3.1 et 3.2	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1>4.5	Sans objet
12	Risques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 1 > 4.7.B	Sans objet
14	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1 > 4.10.2	Sans objet
15	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 1 > 5.10	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 25/10/2022, l'exploitant a engagé de gros travaux de mise en conformité de la station service.

La plateforme de distribution a été refaite, la zone de dépotage étanchéifiée, les distributeurs de carburant remplacés, les alarmes ou les arrêts d'urgence ont été mis en place ou remplacés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant a été mis de demeure de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées par l'organisme agréé lors du contrôle périodique de ces installations. Un échéancier de travaux sera fourni au service de l'inspection des installations classées sous 60 jours, la régularisation devra être effective au 1 <sup>er</sup> juin 2023
<b>Constats :</b>  L'inspection du 25 octobre 2022 était motivée par un rapport de contrôle périodique émis suite à la visite du 1er octobre 2020, présentant de nombreuses non-conformités majeures. Cette inspection avait motivée la proposition à la signature de monsieur le Préfet de Dordogne, de l'arrêté de mise en demeure signé le 24 janvier 2023.  Par courriel du 3 juin 2024, l'exploitant a fait parvenir au service de l'inspection un rapport de contrôle complémentaire du 29 novembre 2021 concluant que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 01/10/2020 étaient levées. Ce rapport n'était pas en sa possession lors de la précédente inspection. Le prochain contrôle périodique est programmé pour l'année 2025.  La mise en demeure portant sur le point visé ci-dessus peut être levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Plan de masse

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant a été mis de demeure de compléter son dossier ICPE, notamment avec l'ensemble

des plans de l'installation, dans un délai de 30 jours
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a pu présenter un plan de masse portant sur l'ensemble du site (centre commercial et station service).</p> <p>La mise en demeure concernant ce point peut être levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : Changement d'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant a été mis en demeure de procéder aux formalités relatives au changement d'exploitant, dans un délai de 30 jours</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Depuis la visite d'inspection du 25 octobre 2022, l'exploitant a procédé à la déclaration de changement d'exploitant; Cette déclaration a été réalisée le 13 février 2023.</p> <p>La mise en demeure concernant ce point peut être levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 4 : Etanchéité des plateformes**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réentions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant a été mis en demeure de mettre aux normes les rétentions des aires et locaux de travail. Un échéancier de travaux sera fourni au service de l'inspection des installations classées sous 30 jours, la régularisation devra être effective dans un délai de 3 mois</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente visite, il avait été constaté que la plateforme de l'aire de distribution était craquelée et présentée des fissures profondes par endroit.</p> <p>La même constatation avait été faite au niveau de la zone de dépotage dont la maçonnerie du caisson était fissurée remettant en cause son étanchéité.</p> <p>Pendant la visite, l'inspection a constaté que la dalle de l'aire de distribution avait été refaite à neuf ainsi que la zone de dépotage.</p>

La mise en demeure concernant ce point peut être levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions relatives à la lutte contre l'incendie, dans un délai de 30 jours</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose d'un système d'extinction automatique.  Les alarmes ont été changées. En cas d'alerte, un renvoi est fait sur le téléphone du responsable du site et la distribution du carburant est bloquée.  Une réserve de produit absorbant incombustible se trouve à proximité de la zone de dépotage. Lors de la visite, l'inspection a noté que le volume présent était un peu faible mais l'exploitant dispose de sac complémentaire dans la réserve du centre commercial située à moins de vingt mètres de la zone de dépotage.  Le jour de la visite, l'inspection a noté l'absence d'un extincteur homologué 233B au droit de la station service. Il se trouvait au niveau du poste de sécurité situé dans le centre commercial. Cette décision a été prise par l'exploitant en raison des vols du matériel au niveau de la station service.</p> <p>Pour compléter les moyens de défense incendie présents, des poteaux incendies sont situés à environ 200 mètres de la station service avec les débits suivants de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PEI n°17 le bourg devant la maison de retraite : débit 58 m3 Pression (bar) 1</li> <li>• PEI n°9 Rue de la Fon Close Angle rue Tour de Ville : débit 73 m3 Pression (bar) 1</li> <li>• PEI n°8 Bourg devant la Mairie : débit 68 m3 Pression (bar) 1</li> </ul> <p>Ces données sont extraites du contrôle effectué par le SDIS le 28/03/2022.  Le dernier contrôle a été réalisé le 02/10/2024 mais la municipalité n'a pas encore reçu le rapport.  La mise en demeure concernant ce point peut être levée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra remettre en place l'extincteur 233B au droit de la station service, conserver les dépôts de plainte pour vol des équipements et s'assurer que la réserve de produits absorbants soit suffisamment approvisionnée.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 6 :** Dispositifs de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant a été mis de demeure de munir son installation des dispositifs de sécurité prescrit par l'arrêté ministériel sus-visé, dans un délai de 60 jours</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour du contrôle, l'inspection a noté la présence:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de la zone de stockage des carburants permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;</li> <li>d'un dispositif de communication, situé au niveau des appareils de distribution permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Si ce dispositif venait à être utilisé, un renvoi serait fait automatiquement vers le téléphone du responsable de l'établissement.</li> </ul> <p>La mise en demeure concernant ce point peut être levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 7 :** Respect des prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Diagnostic des sols
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire procéder, par un organisme certifié en matière de sites et sols pollués, à des analyses de sol du site de son installation et une évaluation de la nature et les quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été rejetées dans l'environnement;</li> <li>Mettre en place, une fois les conclusions des investigations émises, les mesures de remédiation s'imposant à la situation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 10/06/2024, l'exploitant a transmis un rapport d'investigation des sols datant du 23 novembre 2021. Ce rapport conclut à une faible présence d'hydrocarbure (maximum 44 ppm sur un sondage) dans les sols, ces teneurs mesurées sont dans la gamme des teneurs généralement mesurées dans les sites industriels. Aucune mesure de gestion particulière n'est préconisée. Ce rapport n'était pas en sa possession lors de la précédente inspection, ce qui avait motivé la</p>

proposition d'un arrêté de prescription complémentaire visant à imposer une analyse du sol à l'exploitant.

Suite à l'inspection du 25/10/2022, l'exploitant a engagé une réfection complète de la station-service dont les travaux se sont finis la semaine 45 de l'année 2024. A cette occasion, une inspection visuelle a été pratiquée afin de confirmer l'absence de trace d'hydrocarbures dans les fonds de fouilles.

La mise en demeure concernant ce point peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 8 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1>2.7.A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre [...] l'ensemble du circuit électrique [...] permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

##### **Constats :**

Suite aux travaux de modernisation, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique des installations électriques pour l'année 2024. Un contrôle est programmé pour l'année 2025.

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a équipé son installation d'un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique et notamment l'arrêt total de la distribution.

La station service étant en libre service sans surveillance, les alarmes sont renvoyées vers le téléphone portable du responsable du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Exploitation - Entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 1>3.1 et 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Prescription contrôlée:</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En cas d'incident, les alarmes se déclenchent et les informations sont renvoyées vers le téléphone du responsable de l'établissement et toutes les pompes sont automatiquement bloquées.  Si un incident survient sur le réseau électrique, une alarme sonore se déclenche au niveau du local technique du magasin Carrefour Contact.  En cas d'incendie, l'alarme se déclenche au niveau de la station service.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1&gt;4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction des feux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Prescription contrôlée:</b>  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.  Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'interdiction d'apporter feu est affichée au niveau de la station service mais aussi au niveau du magasin.  Toutefois, au niveau de la station service, les informations ne sont pas affichées dans le sens de circulation. En effet, si une personne souhaite prendre connaissance des consignes au niveau du distributeur de carburant, elle doit faire le tour du distributeur pour les trouver. Si ces informations étaient affichées dans le sens de circulation, l'usager prendrait connaissance de ces informations dès qu'il arrive sur la zone de distribution.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à ce que les consignes de sécurité au niveau des distributeurs soient facilement visibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1 > 4.7.A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Prescription contrôlée:</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;</li> <li>- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les consignes de sécurité et d'urgence de la station sont récapitulées sur un panneau affiché au niveau de la porte d'accès au local de sécurité du magasin.  Concernant la zone de dépotage, les consignes sont absentes.  Pendant la visite, l'exploitant a contacté le prestataire qui a géré les travaux de mise en conformité. Ce dernier lui a indiqué qu'il lui ferait passer les consignes à appliquer pendant les opérations de dépotage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à afficher les consignes au droit de la zone de dépotage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 12 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 1 > 4.7.B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formations
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Prescription contrôlée:</b>  Une formation du personnel lui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;</li> <li>- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des</li> </ul>

<p>risques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.</li> </ul> <p>Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une formation pour la manipulation des extincteurs a été réalisée en février 2024. Toutes les personnes travaillant au centre commercial a participé à la formation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1 &gt; 4.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Prescription contrôlée:</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les consignes sont absentes au niveau de la zone de dépotage. Pendant la visite, l'exploitant a contacté le prestataire qui a géré les travaux de mise en conformité. Ce dernier lui a indiqué qu'il lui ferait les consignes à appliquer pendant une opération de dépotage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à afficher les consignes au droit de la zone de dépotage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 14 : Risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1 &gt; 4.10.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cas de stockages enterrés de liquides inflammables</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service.

L'exploitant doit pouvoir présenter les certificats de vérification ayant une validité de cinq ans

;

L'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage

**Constats :**

Le dernier contrôle du détecteur de fuite date du 9/01/2017, il est affiché à proximité du détecteur de fuite. Depuis, l'exploitant a fait installé un nouveau détecteur de fuite en 2024. Toutefois, l'information concernant le dernier contrôle manque au niveau de la zone de dépotage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afficher une copie du dernier contrôle près de la bouche de dépotage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1 > 5.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

**Prescription contrôlée :****Prescription contrôlée:**

- présence du décanteur-séparateur
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder à la vidange du séparateur-hydrocarbure le 28/11/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite